

# « C'EST L'ANTISÉMITISME LE

Yohan Benizri, le président du CCOJB et Vice-président du Congrès Juif Européen et du Congrès Juif Mondial, a accepté de répondre par écrit à nos questions concernant sa position par rapport à la définition de l'antisémitisme de l'IHRA.

Interview par Arnaud Lismond-Mertes (CSCE)

**L**e Comité de Coordination des Organisations Juives de Belgique (CCOJB) a pour vocation de représenter les organisations juives en Belgique, et se positionne en tant qu'interlocuteur vis-vis des autorités. Il est également reconnu en tant que section belge du Congrès Juif Européen (CJE) et du Congrès Juif Mondial (CJM). Ses statuts lui donnent notamment pour but de lutter « contre l'antisémitisme, le racisme et la xénophobie » mais aussi « pour le soutien par tous les moyens appropriés à l'Etat d'Israël, centre spirituel du judaïsme et havre pour les communautés juives menacées. » Le CCOJB regroupe de très nombreuses organisations juives de Belgique. Certaines n'en font toutefois pas partie, comme par exemple le Consistoire central israélite de Belgique, des associations liées un parti politique ou encore l'Union des Progressistes Juifs de Belgique (UPJB), qui ne souhaite pas s'engager à soutenir l'Etat d'Israël (lire l'interview de M. Staszewski en p. 51) et ne partage pas du tout les mêmes positions sur le conflit israélo-palestinien.

## La délégitimation de l'Etat d'Israël comme forme d'antisémitisme

Le CCOJB et le CJE ont appelé les membres du Parlement européen, du Conseil Européen et du Sénat de Belgique à adopter des résolutions sur l'antisémitisme faisant explicitement référence à la définition de l'IHRA (lire, p. 6 et 44) et demandant sa « mise en œuvre ». M. Yohan Benizri, président du CCOJB (mais aussi Vice-président du CJE et du CJM) a ainsi déclaré, en 2018, qu'en « Europe, la grande réalisation de l'année 2017 (...) fut l'adoption par le Parlement européen d'une résolution pour combattre l'antisémitisme qui inclut une référence à la délégitimation de l'Etat d'Israël comme une forme d'antisémitisme. C'est une de nos plus grandes victoires au niveau européen. » (1). En février 2018, M. Benizri avait formellement manifesté, auprès du président du Parlement européen, son opposition à l'invitation d'Omar Barghouti, fondateur du mouvement Boycott-Désinvestissement-Sanctions (BDS), à participer à une conférence dans les murs du Parlement. Pour étayer cette demande, il invoquait notamment le fait que « les activistes du BDS se livrent systématiquement à des pratiques considérées comme antisémites au sens de la définition de l'IHRA », et exhortait le président à interdire « toute forme de tentative de susciter un discours de haine

antisémite à l'intérieur du Parlement. » (2) Par ailleurs, dès l'adoption de la déclaration du Conseil européen, le président du CCOJB avait esquissé un programme pour sa mise en œuvre dans notre pays: « En Belgique, que nous devons impérativement adopter, au niveau sénatorial mais également gouvernemental, la définition de l'antisémitisme de l'IHRA et en promouvoir l'utilisation au niveau des forces de l'ordre et au niveau judiciaire en premier lieu, mais également au niveau des analyses produites par Unia. Cela veut également dire que nous devons prendre des mesures fortes et systématiques au niveau de l'éducation, tant scolaire qu'universitaire, professionnelle et au niveau de la formation continue. (...) » (3)

Le président du CJE, M. Moshe Kantor, est allé plus loin, en demandant aux Etats européens de « modifier [leur] législation nationale sur la base de la définition adoptée et aligner les pratiques nationales en matière d'application sur la définition générale. » (4). Par ailleurs, le « catalogue de politiques pour combattre l'antisémitisme » publié par le CJE (5) détaille un programme encore plus vaste : « Tous les pays, sociétés, groupes, organisations et institutions (religieux, culturels, liés à internet, académiques, d'éducation, médiatiques, d'affaires, politiques ou de gouvernement) devraient approuver et appliquer la définition de travail de l'antisémitisme de l'IHRA. » (6), au niveau parlementaire « cela devrait idéalement être fait de manière à ce que ce soit exécutoire ou ait un certain statut juridique. » (7), chaque parti politique « devrait approuver et appliquer la définition de travail de l'antisémitisme de l'IHRA », en outre « les statuts et règlements de chaque parti politique devraient également inclure une clause stipulant que l'antisémitisme tel que défini par l'IHRA viole les principes démocratiques et que (...) les cas d'antisémitisme explicite sont donc une cause de rejet de nouveaux membres ou d'exclusion de membres existants » (8), etc.

**« Modifier la législation nationale sur la base de la définition adoptée. »**

Il était donc important pour nous de demander à M. Benizri de nous présenter plus précisément son point de vue sur cette définition ainsi que par rapport aux problèmes qu'elle soulève. Son agenda professionnel chargé (il est juriste) ainsi que les grandes responsabilités qu'il exerce entre Bruxelles, Paris et New York n'ont malheureusement pas permis notre rencontre, mais il nous a indiqué qu'il pourrait nous donner une réponse écrite à nos questions. C'est de cette manière qu'a été réalisée l'interview que nous

# PROBLÈME, PAS SA DÉFINITION »

publions. Comme on pourra le constater, le style de communication de M. Benizri est en rupture totale avec celui qu'avaient adopté certains de ses prédécesseurs du CCOJB. Sans en rabattre sur ses positions, il privilégie manifestement les réponses courtes, au risque d'être évasives, de même qu'il évite la polémique au profit d'un ton presque consensuel. La possibilité d'avoir un dialogue argumenté et un débat serein y gagne, même si nos « questions trompeuses » sont à répétition remises en cause. A noter également, à ce stade, M. Benizri semble loin de reprendre à son compte l'ensemble des revendications publiées par le CJE. Il ne dit pas non plus qu'il s'y oppose.



Yohan Benizri

**Ensemble ! :** Le fait que le Conseil européen et le Sénat de Belgique demandent dans leurs résolutions de décembre 2018 aux gouvernements (européens/belges) d'approuver et/ou de mettre en œuvre la définition de travail de l'antisémitisme de l'IHRA constitue-t-il, pour le CCOJB (et le CJE) une avancée importante en matière de lutte contre l'antisémitisme Belgique (et en Europe) ? Si oui, pour quelles raisons ?

Yohan Benizri (CCOJB) : Oui, le fait que cette définition fasse l'objet d'un tel consensus est une avancée parce que cela indique une réelle prise de conscience politique et le souhait de bien nommer les choses.

Qu'est-ce que la mise en œuvre de cette définition par la Belgique et les Etats qui l'adoptent devrait concrètement changer ? Comment concevez-vous sa mise en œuvre ? Attendez-vous que le ministre de la Justice recommande aux parquets l'adoption de cette définition pour décider de la poursuite des crimes de haine antisémite ? Attendez-vous qu'Unia adopte cette définition et modifie son fonctionnement en conséquence ; et si oui, en quel sens ? Attendez-vous que les autorités locales, les Universités, les établissements d'enseignement adoptent cette définition et s'y réfèrent pour décider de l'autorisation d'évènements, de l'octroi de subventions ?

La mise en œuvre de cette définition peut prendre différentes formes, mais en définitive, il ne s'agit pas de modifier le code pénal, puisqu'elle est non contraignante. Il s'agit plutôt de conscientiser différents groupes sur la violence antisémite, même lorsqu'elle n'est pas pénalement répréhensible : ce que la loi ne sanctionne pas, la morale peut l'interdire. Evidemment, lorsque cette violence antisémite s'exerce, et dans le respect de la loi, certaines conséquences peuvent y être associées,

notamment de manière administrative, qu'il s'agisse de cris de haine dans les stades de football ou de harcèlement à l'école.

Pour votre organisation, la référence à la définition de l'IHRA visée dans les déclarations et résolutions du Conseil de l'UE et du Sénat belge vise-t-elle uniquement la définition générale de l'antisémitisme donnée par l'IHRA, ou bien estimez-vous que ces textes visent également les exemples illustratifs « destinés à guider le travail de l'IHRA » qui suivent ? Je crois que le texte de l'IHRA est parfaitement clair sur la définition et sur les exemples illustratifs. Les deux éléments sont indissociables.

Le directeur d'Unia a déclaré que les exemples qui illustrent cette définition peuvent être interprétés de manière telle que toute critique de l'Etat d'Israël « soit *ipso facto* perçue comme potentiellement problématique en termes d'antisémitisme ». Un des exemples de manifes-

**« Appliquer des standards différents à l'Etat hébreu, le diaboliser ou remettre en question sa légitimité, c'est de l'antisémitisme. »**

tation contemporaine de l'antisémitisme donnés par l'IHRA est « le refus du droit à l'autodétermination des Juifs, en affirmant par exemple que l'existence de l'Etat d'Israël est le fruit d'une entreprise raciste. » Quel sens donnez-vous à cette affirmation ? Le fait de plaider pour la création d'un Etat d'Israël-Palestine binational vous paraît-il en soi antisémite ? La revendication du droit au retour des réfugiés Palestiniens, selon les termes de la résolution 194 de l'ONU vous paraît-elle en soi antisémite ? La dénonciation des discriminations effectuées par l'Etat d'Israël entre ses citoyens, selon qu'ils soient Juifs ou non, et la demande de l'abolition des lois et dispositifs discriminatoires vous paraît-elle en soi antisémite ?

Il est faux et trompeur d'affirmer que toute critique de l'Etat d'Israël rentre dans le champ de la définition de l'IHRA, il suffit de lire la définition pour s'en convaincre. « Critiquer Israël comme on critiquerait tout autre Etat ne peut pas être considéré comme de

⇒ l'antisémitisme. » Je trouve suspect et déplorable que l'on fasse croire autre chose. Il est évident que je sous-cris à chaque exemple de la définition de l'IHRA, je me suis déjà exprimé à ce sujet.

Pour le reste, aucun de vos exemples ne tombe dans le champ d'application de la définition, même si les présupposés de vos questions sont largement dépassés ou trompeurs. Par exemple, personne n'a jamais dit que plaider pour un état binational était antisémite, ni que la revendication du droit au retour l'était, ne faisons pas croire le contraire. Par ailleurs, vos opinions sur les lois et dispositifs discriminatoires vous appartiennent, mais ce n'est pas un fait que vous avez établi. Ne faites pas croire le contraire à vos lecteurs.

**Si vous estimez que la remise en cause du « droit à l'autodétermination » du peuple juif sous la forme d'un Etat-nation qui lui assure une prédominance est considérée comme une forme de racisme antisémite, estimez-vous également que la remise en cause du droit à l'auto-détermination du peuple palestinien sous la forme d'un Etat-nation palestinien aux mêmes conditions (et dont Jérusalem pourrait également être la capitale) est aussi une forme de racisme vis à vis des Palestiniens ? Si non, pourquoi ?**

Que voulez-vous dire par prédominance ? C'est légèrement orienté, non ? Par ailleurs, si l'on refusait exclusivement à n'importe quelle population particulière le droit à l'autodétermination, comme pour les Kurdes par exemple, et pourquoi pas les Palestiniens, je trouverais cela anormal. Cela étant, votre question est une

nouvelle fois trompeuse : il n'y aurait rien de raciste à refuser l'Etablissement d'un état palestinien à Tel-Aviv, ou à Jérusalem.

**Considérez-vous que le mouvement international BDS et son appel international du 9 juillet 2005 comme étant intrinsèquement, globalement ou de facto un**

**mouvement de haine antisémite ? Pensez-vous que ceux qui ont adopté la définition de l'IHRA disposent d'éléments de réponse pour trancher cette question ?**

Tant les origines historiques que les conséquences du mouvement BDS sont antisémites. Le mouvement lui-

même est à tout le moins discriminatoire sur base de la nationalité, et souvent antisémite. Ce qui ne veut pas dire que chacun des membres qui y souscrit est antisémite. Souvent, les partisans de BDS sont simplement instrumentalisés alors qu'ils se cherchent une cause juste, et c'est regrettable. La définition de l'IHRA est utile, puisqu'elle établit un seuil : la critique de Israël est évidemment légitime, mais lorsqu'il s'agit d'appliquer des standards différents à l'Etat hébreu, qu'on le diabolise ou qu'on remette en question sa légitimité, il s'agit d'antisémitisme.

**En France, la Commission Nationale consultative des Droits de l'Homme a indiqué qu'elle « n'était pas favorable » à la transposition de la définition de l'antisémitisme adoptée par l'IHRA, notamment au motif qu'elle « risquerait de fragiliser l'approche universelle et indivisible du combat antiraciste qui doit prévaloir, d'autant plus dans un contexte d'exacerbation des**

**« Je m'étonne que votre revue traite de cette définition sous la forme d'un débat contradictoire. »**

## « CETTE DÉFINITION DOIT RESTER

Pour Patrick Charlier, codirecteur d'Unia, la définition de l'antisémitisme de l'IHRA est manifestement « trop imprécise » pour constituer une définition au sens juridique du terme.

Interview réalisée par Arnaud Lismond-Mertes (CSCE)

**U**nia joue un rôle important en Belgique en matière de la lutte contre le racisme et les discriminations. Cette institution traite notamment des questions d'antisémitisme et, en 2018, ses codirecteurs ont été auditionnés par le Sénat lors du débat sur la proposition de résolution qui demande aux gouvernements de mettre en œuvre la définition de l'antisémitisme de l'IHRA (lire en p. 6). Unia est directement concernée par ce débat puisque, par exemple, le *Comité de Coordination des Organisations Juives de Belgique* (CCOJB) demande que son utilisation soit « promue » au niveau des analyses qu'elle produit (lire p. 18). Lors de cette audition, Patrick

Charlier, codirecteur d'Unia, avait indiqué qu'Unia a toujours estimé n'avoir « aucun mandat pour prendre la moindre attitude sur le conflit israélo-palestinien lui-même » et que les références à Israël et aux Israéliens figurant dans les exemples d'antisémitisme donnés par l'IHRA constituaient pour les pratiques d'Unia un « changement de paradigme ». Enfin, il avait pointé « qu'une interprétation extensive de la définition de l'IHRA risquerait d'empêcher toute critique à l'égard de la politique israélienne » (1).

Nous avons donc demandé à M. Charlier de nous préciser son point de vue par rapport à cette définition,



*#Remember une campagne lancée par le Congrès juif mondial et soutenue par le CCOJB, à l'occasion de la Journée internationale du souvenir de la Shoah.*

munauté exacerbant les revendications identitaires, alors qu'elle est un exemple d'intégration. Pour finir, je dois vous dire que je m'étonne que votre revue, progressiste, traite de cette définition sous la forme d'un débat contradictoire, alors qu'il ne s'agit effectivement que d'un outil, et que je m'attendais à ce que vous traitiez du problème de fond de l'antisémitisme. C'est l'antisémitisme le problème, pas sa définition. □

**revendications identitaires.** » Entendez-vous ce point de vue, ne craignez-vous pas qu'il y a un risque d'obnubiler les liens entre les différentes formes de racisme (antisémitisme, islamophobie, arménophobie, romaphobie, négrophobie...), en enfermant chacun de ceux-ci dans une définition officielle particulière, lié à des dispositifs de lutte spécifiques ?

J'entends ce point de vue et ne le partage pas. Je le trouve simpliste et condamnable. J'ai lutté et je lutte encore aux côtés de nombreuses minorités et j'investis largement dans l'éducation et la diversité. Cela étant, certaines problématiques sont mieux traitées lorsqu'elles le sont de manière spécifique, et la communauté juive ne peut pas sérieusement être vue comme une com-

(1) Studio Qualita - L'invité de la rédaction du 6 février 2018 - Me Johan Benizri

(2) Benizri, Kalenova, Raya et alii (2018).

(3) CCOJB, 06.12.18 – Communiqué suite à l'adoption par le Conseil européen de sa « Déclaration sur la lutte contre l'antisémitisme ».

(4) CJE (2018), Statements, Dr. Moshe Kantor Calls on OSCE Members to Adopt IHRA Definition of Antisemitism, 29.01.18

(5) Porat, Dina; Weitzman, Mark et alii (2018). Pour réf détaillée, voir bibliographie, p. 62

(6) ibid, p. 28

(7) ibid, p. 112.

(8) ibid, p. 129.

# NON CONTRAIGNANTE »

en commençant toutefois par l'inviter à nous rappeler quel était le cadre légal belge en matière de lutte contre les discriminations et les discours de haine, par rapport auquel l'adoption de cette définition prend son sens, ainsi que les missions et le rôle que joue Unia. Celui-ci a insisté sur le fait qu'il paraît important à Unia que « la définition de l'IHRA, qui se présente comme une « définition de travail » non-contraignante, reste bien considérée en tant que telle ». Il est dès lors remarquable qu'il nous ait par ailleurs indiqué que « dès l'adoption de cette définition de l'IHRA, une organisation juive en Belgique a demandé à Unia d'appliquer pleinement cette définition comme une base légale pour entamer une procédure judiciaire dans un dossier précis ». Ceci donne un avant-goût des débats futurs auxquels donneront lieu en Belgique la référence à cette définition.

**Ensemble ! :** Pourriez-vous présenter les dispositifs légaux qui organisent la lutte contre le racisme en Belgique ainsi

**que la mission d'Unia ?**

**Patrick Charlier :** Unia, dont le nom officiel est *Centre interfédéral pour l'égalité des chances* et la lutte contre le racisme et les discriminations, est une institution belge interfédérale, à la fois publique et indépendante, qui a pour mission de lutter contre les discriminations et de promouvoir l'égalité. Notre Conseil d'administration ne relève pas des gouvernements mais est composé de membres nommés par six assemblées parlementaires belges, tant fédérales que fédérées. Unia exerce trois métiers. 1/ Nous traitons les signalements et dossiers individuels émanant de personnes confrontées à des

**« Unia est une institution belge interfédérale qui a pour mission de lutter contre les discriminations et de promouvoir l'égalité. »**